



**Enquête publique,
Projet de révision allégée**

**du Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel sur le
périmètre d'étude des zones humides présumées.**

(du samedi 29 septembre au mardi 6 novembre 2018)

Enquêteur Public : Monsieur Patrick GAMACHE,
cadre administratif à l'ONERA.

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant compétence de protection du site, de l'environnement écologique incluant l'urbanisation, des fonds de vallée et les autres milieux humides de la ville de Bures sur Yvette et des communes environnantes ayant un impact sur celle ci. A cette fin, elle peut mener des actions dans le cadre intercommunal ou départemental, seule ou de façon concertée avec des associations ayant des buts similaires dans leur périmètre d'action.

Objet de la modification :

La révision allégée du plan local d'urbanisme concerne la levée du périmètre de constructibilité limitée et la mise en place d'un règlement spécifique aux zones humides avérées.

Révision allégée du PLU sur le périmètre d'étude des zones humides des Grands Prés.

« Selon la Mission Régionale d'autorité environnementale, la procédure consiste

- à créer une zone réglementaire « Nzh » dont les dispositions viseront à « renforcer la protection des zones humides », et qui couvrira la partie des secteurs couverts par la zone naturelle « N » et par les zones urbaines « UC » et « UAb » du quartier des « Grand Prés » où l'étude susmentionnée confirme la présence de zones humides » ;
- « à tenir compte de l'absence de zones humides en dehors de la nouvelle zone »

« Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France n°MRAe 91-020-2018 du 18 mai 2018 « Nzh » démontrée par l'étude susmentionnée en levant le périmètre de constructibilité limitée (au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme) et à réduire la zone humide présumée telle que représentée sur le plan de zonage (en application de l'article R.151-23 du même code), définis dans ce quartier par le PLU en vigueur pour protéger les zones humides potentielles (au sens des enveloppes d'alerte DRIEE, alors qu'elles sont classées en zone urbaine ; Considérant que la procédure ne conduira pas à permettre davantage de constructions dans des sites concernés par des enjeux environnementaux.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Gometz-le-Châtel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ; »

Rapport de présentation de la révision allégée

« La présente révision est dite «allégée» étant donné qu'elle n'a pour objet qu'un seul objet : prendre en compte l'étude de délimitation des zones humides du SIAHVY et traduire réglementairement ses conséquences sur le PLU approuvé en décembre 2016.

L'une des conséquences est la réduction d'une zone humide avérée, ce qui est considéré comme une réduction d'une «protection édictée en raison de la qualité des milieux naturels», même si cette protection préventive était surdimensionnée au regard de la réalité de la zone humide avérée par l'étude spécifique menée par le SIAHVY »

Remarques de VYF :

Historique : Les Grands Prés situées **au pied d'un plateau accusant une pente supérieure à 120 m et plus**, étaient majoritairement considérées comme un lieu à protéger et classé en **zone ZNIEF**. Il a été déclassé et des constructions ont été réalisées. Les sols ont été remblayés et les niveaux ont été largement modifiés.

Cette zone est composée de deux lotissements et était occupée auparavant par une roselière, aujourd'hui disparue et remplacée par une saulaie pour ce qu'il reste de la zone non construite.

La zone humide des « Grands Prés » se localise au niveau d'un sous-bassin de la Vallée de l'Yvette qui illustre son importance de par le relief qui en fait une zone de passage privilégiée des eaux de ruissellement des alentours. **Ce phénomène est susceptible d'être accentué par l'imperméabilisation des constructions urbaines qui se multiplient autour de la zone. Des Zones Humides nécessaire à la réception des eaux amont ont alors disparu, mettant en difficulté la population située en Aval.**

Enfin, alors même que l'importance de la protection des zones humides et de l'amélioration de l'état des cours d'eau devient une problématique majeure au niveau national, la restauration de cette zone au cœur d'une commune et d'un groupement d'habitations revêt un double intérêt, celui de créer un lieu où la nature est valorisée et celui d'éduquer et de sensibiliser chaque habitant à l'importance et aux méthodes de protection de l'environnement.

VYF est favorable au classement en NZH pour les zones humides avérées. Mais l'étude du SIAHVY se limite à proposer de « sanctuariser » les zones qui sont déjà sous sa responsabilité :

- soit parce qu'il en est propriétaire (le bassin de rétention)
- soit parce qu'il en est gestionnaire (les bassins Promex et le Vaularon en amont du bassin de rétention)

L'action du SIAHVY pour lever l'incertitude sur les parcelles privées attenantes à la future NZH est timide.

Deux types de relevés ont été faits :

- par le SIAHVY, mais ils se limitent à une zone géographiquement très réduite (voir plan)
- par le bureau d'étude Burgeap mais aucun de ses relevés ne figure dans le document technique fourni par le SIAHVY

Il peut apparaître anormal que des documents nécessaires à la prise de décision ne soient pas fournis dans le dossier technique. En particulier pour les parcelles n° 297, 304, 365, 378, 370, 375, 377 qui sont les plus susceptibles de faire partie, intégralement ou partiellement, de la NZH du fait de leur proximité, aucun élément n'est apporté par le SIAHVY au prétexte que « certains propriétaires ne nous ont pas permis d'accéder à leurs parcelles où des zones humides sont présumées (notamment botaniques). De ce fait, certaines zones humides qui sont considérées

comme présumées n'ont pas pu être vérifiées ».

VYF ne voit pas en quoi cette argumentation permet de conclure que les zones non vérifiées ne font pas partie de la zone humide alors que la seule conclusion possible est que l'incertitude n'a pas été levée sur ces parcelles.

L'absence de preuve ne fait pas preuve.

Par ailleurs cette étude ne prend pas en compte plusieurs autres points.

- Les zones du Petit Frisé et l'ensemble des zones construites ou non de 297 à 378 sont à l'origine des zones remaniées humides potentielles et/ou avérées, dont certaines (Hameau des Grands Prés) ont été remblayées sans prise en compte de cette particularité. Pour preuve, les maisons du Hameau ont dû être construites sur micro-pieux vu l'état du sous-sol lors des travaux de préparation, loin du milieu initial.
- Depuis le comblement de la mare qui existait sur la parcelle 340, l'humidité a augmenté dans les jardins et maisons au sud est (339 à 336). Preuve que des ruissellements ont lieu depuis que la fonction de rétention de cette mare a été supprimée (alors même que l'on doit augmenter les retenues « à la parcelle » - cf. PLU).
Ce point a été constaté lors d'une visite commune de L&D et M. Sotty (au titre de président de l'ASL) sur le site. Manifestement le SIAHVY n'a fait aucune enquête pour vérifier et prendre en compte l'impact de cette modification hydrographique.
- Quel est le classement de la zone construite des Grands Prés et autour, nous ne voyons plus de classification sur le plan? N ?
- Curieusement la partie au sud-est du Vaularon (tracé actuel – voir nota) n'a pas été retenue dans la NZH alors qu'elle fait partie du projet de renaturation confié au SIAHVY. Une fois ce projet achevé son emprise ne pourra être que NZH. Faudra-t-il alors refaire une modification du PLU ? Manifestement l'étude du SIAHVY n'est pas prospective sur ce point.

Nota : le tracé du Vaularon sur la carte (document diagnostic SIAHVY) ne correspond pas à la situation actuelle au niveau des Grands Prés.

En conclusion :

- **VYF est favorable au classement en NZH de la zone définie comme telle par le SIAHVY.**
- **Pour les parcelles attenantes, VYF ne peut faire que le constat d'une étude incomplète qui ne permet pas de statuer sur leur classement en NZH ou non.**

VYF est donc défavorable au classement arbitraire hors NZH de ces parcelles car le SIAHVY n'apporte dans son étude aucun élément permettant de conclure objectivement.

Annexe :

1) « Remarque du SIAHVY inclus dans le dossier de présentation : Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint -septembre 2018 COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHÂTEL –RÉVISION

ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMPTE RENDU DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT - 7 septembre :

L'étude "zones humides" est complète, seulement certains propriétaires ne nous ont pas permis d'accéder à leurs parcelles où des zones humides sont présumées (notamment botaniques). De ce fait, certaines zones humides qui sont considérées comme présumées n'ont pas pu être vérifiées.

Réponse de la commune : Le projet de révision allégée du PLU renforce les zones humides dites avérées de l'étude du SIAHVY et ne peut créer des dispositifs particuliers pour des zones humides qui, en l'absence de preuves tangibles, ne restent que présumées. En revanche, elles sont toujours en zone N et, pour des questions de sécurité juridique du PLU, la commune ne peut aller contre l'étude du SIAHVY. »

2) Législation et Réglementation

Directives Européennes

- Directive Européenne 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Directive 2006/118/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.
- Directive 2007/60/CE du parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée en droit Français : LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Directive 2008/105/CE décembre 2008, établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

Lois

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Européenne 200/60/CE.
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Codes et applications

- L.211-1, L.214-7 et L.173-1, R.214-1, rubrique 3310, et R. 216-12 du code de l'environnement, L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme précisent la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.
- Arrêté 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement
- Décision du Conseil d'État du 22 février 2017, n°386325
- Préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Seine-Normandie (SDAGE) et du SAGE Orge/Yvette.

Secteur du Bois des Grès

Projet : *Anciennement, une partie de cette zone humide était utilisée comme bassin de rétention, des vestiges du mur en pierre sont encore visibles. La topographie du milieu en cuvette confère à la zone humide une protection particulière à préserver.*

Un tracé de talweg se dessine dans la zone humide qui laisse à penser que ce serait, anciennement, la source du ru du Bourbonnais. A cet effet, il conviendra d'analyser l'hydromorphie du sol afin de réinstaller le Bourbonnais dans son talweg.

La présence de deux collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales contraignent le milieu en son développement. A cet effet, il s'agira de supprimer ou de dévoyer les collecteurs afin d'étendre le potentiel écologique de la zone.

A ce stade d'observation, le milieu se caractérise, par la présence d'espèces floristiques indicatrices de boisement humide, (Asaret d'Europe, mercuriale vivace, gouet maculé, joncs).

Le milieu est entretenu par des coupes sélectives effectuées par la commune, ce qui a permis d'empêcher la fermeture totale du milieu. Néanmoins, afin d'évaluer le potentiel de la zone humide il conviendra de réaliser d'autres coupes sélectives afin de favoriser les zones présentant une hydromorphie forte pouvant, de fait, être propice au développement d'espèces inféodées aux zones humides.

L'objectif des actions à réaliser en partenariat avec la commune de Gometz-le-Châtel est double : Réhabiliter des habitats pionniers et optimiser la capacité de stockage de la zone humide.

VYF est favorable à

- la restauration écologique du cours d'eau,

- Au volume de débordement du futur cours d'eau qui devra être supérieur à 700m³, soit le volume actuel du bassin du bois des grès.

Le SIAHVY devra privilégier les débordements en amont pour écrêter au mieux les crues et pour recharger la nappe alluviale (soutien d'étiage).

Demande :

- **qu'un débit de fuite** sur l'évacuation des eaux pluviales du bassin soit énoncé.

Il faut savoir que les Eaux du Bourbonnais arrivent directement dans le Vaularon en dessous du Bassin des Grands Prés sans rétention. La rétention au plus près de la source est nécessaire.

- **Pourquoi limiter l'acquisition de la parcelle 6 en totalité voir plan ?**

- que le collecteur des eaux usées soit déplacé afin de ne plus être dans le bassin de rétention. (risque d'Eaux Claires Parasites).

Pour cela VYF donnera un avis favorable pour le secteur des Grès avec réserves.

Références :

Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.